

## Arrêt

**n° 284 153 du 31 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG**  
**Avenue d'Auderghem 68/31**  
**1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 09 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 juillet 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique.

1.2. En date du 9 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois*

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

## **2. Intérêt au recours**

2.1. La partie requérante estime avoir un intérêt légitime, personnel, direct et actuel, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé. Elle relève qu'elle « a produit une attestation d'inscription délivrée par l'institut Ilya Prigogine en Bachelier en optométrie, pour l'année académique 2022-2023 avec comme date ultime d'inscription le 30 septembre 2022 avec possibilité d'obtenir une dérogation pour inscription tardive en application de l'article 101 du décret paysage du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ». Elle rappelle ce qu'il faut entendre par « intérêt » et renvoie ensuite à l'arrêt n°273 145 rendu par le Conseil le 24 mai 2022.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate « En l'espèce, la partie requérante a produit une inscription en bachelier en optométrie pour l'Institut ILYA qui précise que les cours commencent le 29 août 2022 et que l'étudiant doit être présent aux cours au plus tard pour le 16 septembre 2022. Cette date est manifestement dépassée. La partie requérante expose qu'elle pourrait obtenir une prorogation pour la date limite d'inscription. Cependant, celle-ci n'est pas déposée à l'appui du recours, de sorte que le grief est purement hypothétique. De plus, *in specie*, ce n'est pas la date butoir pour l'inscription qui est fixée par l'école mais la présence de l'étudiant aux cours. Le décret paysage ne prévoit pas de dérogation pour la date limite d'assistance aux cours. Il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours

admissible à son bachelier et qu'une place lui est toujours accessible. A défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.

Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours. A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.3. A l'audience, en réplique à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note pour perte d'intérêt, la partie requérante soutient en substance que le requérant maintient un intérêt moral à ce qu'il soit exigé de la partie défenderesse d'exposer de manière complète les réelles raisons qui ont prévalu à l'adoption de la décision attaquée, ce qui à son estime n'est envisageable qu'au travers de l'examen au fond de l'affaire.

La partie défenderesse se réfère, quant à elle, à sa note et fait valoir les observations suivantes pour le surplus :

- L'enseignement de l'arrêt CE n° 209.323 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'affaire y traitée relève de l'ancien régime auquel étaient soumis les étudiants ;
- Les conclusions de l'Avocat général dans l'affaire 704/17 de la CJUE n'ont pas de valeur contraignante;
- Les développements de l'arrêt Vermeulen de la Cour EDH ont trait à l'article 6 CEDH qui n'est pas applicable dans le cas d'espèce ;
- S'agissant du droit à un recours effectif, il peut exister un recours indemnitaire pour lequel le Conseil n'est pas compétent de même en ce qui concerne la reconnaissance au requérant éventuel d'un préjudice moral ;
- S'agissant du recours à la procédure PPE, elle explique s'y être par le passé opposée en raison du fait que l'article 39/73-2 prévoit un délai pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations sans qu'un délai particulier lui soit accordé de sorte que si la partie requérante faisait valoir ses observations le dernier jour du délai, la partie défenderesse se verrait dans l'impossibilité d'y répondre avec pour conséquence une violation de ses droits de la défense.

2.4. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 11 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 9 septembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 11 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 25 janvier 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée

générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« • *De la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte),*

- *-de la violation de l'article 58, 61/1/3§2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *-des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ; ».*

3.2. Dans une première branche, la partie requérante « estime que l'obligation de motivation formelle a été violée lors de la prise de la décision querellée ». Elle expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle. Elle soutient en l'espèce « que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait fondent pareille décision. La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour du requérant en Belgique en vue de poursuivre ses études aurait un caractère abusif et en quoi consiste cet abus ».

Après avoir repris un passage de l'acte attaqué, la partie requérante relève que « lors de la constitution de son dossier de demande de visa, la requérante a produit tous les documents requis par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 précitée et a répondu à toutes les questions posées dans le questionnaire lors de son passage à campus Belgique viabel. A la lecture du dossier administratif de la partie requérante et au regard de sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA (pièce 4), il y est précisé qu'elle est titulaire d'un diplôme de baccalauréat scientifique série D- Mathématiques et sciences de la vie, qu'elle s'est inscrite à l'université de YAOUNDE I (Cameroun) en licence biosciences afin d'acquérir des connaissances qui lui seront utiles plus tard dans la poursuite de ses études. Elle souhaite poursuivre ses études à l'institut Ilya Prigogine en Bachelier en optométrie, pour l'année académique 2022/2023 (pièce 5).

Contrairement à l'affirmation de la partie adverse, la requérante s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles. Envisageant d'entreprendre des études aussi coûteuses, la requérante a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'étude en Belgique et ceci depuis de nombreuses années après l'obtention de son diplôme de baccalauréat. Elle a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière de bachelier en sciences biologique sur internet et particulièrement sur le site internet de l'institut Ilya Prigogine.

Elle s'est investie financièrement dans ce projet qu'il s'agisse du paiement de l'acompte du minerval ou de la recherche d'un KOT étudiant à proximité de son école à Bruxelles. Elle s'est également acquittée des sommes importantes dans la procédure de dépôt de VISA dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit.

A la lecture de sa lettre de motivation qui fait partie intégrante de son dossier administratif, la partie requérante a clairement expliqué l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique comme pays d'accueil pour la réalisation de ses études ». La partie requérante reprend un passage de la lettre de motivation relatif à son choix pour la Belgique.

« Elle justifie également le choix de son établissement par son désir de bénéficier d'une formation de qualité alliant théorie et pratique et surtout pour la qualité de ses infrastructures, la renommée de ses diplômes à l'échelle internationale, la qualité des enseignements et des enseignants qualifiés qui lui permettra d'acquérir des fondamentaux théorique et pratiqués de l'optométrie ». « Elle a décrit avec exactitude son programme de cours de la formation projetée en Belgique (page 9 du questionnaire) qui

s'étend sur trois ans pour un bachelier après avoir énuméré l'ensemble des matières à étudier (page 3 lettre de motivation) (pièce 4).

Ceci démontre à suffisance que la partie requérante a effectué des recherches suffisantes dans le cadre de son projet d'études en Belgique en décrivant notamment son programme d'études qui a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement.

Dès lors, on ne peut aucunement reprocher à la requérante de n'avoir pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe. C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que le requérant a une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée alors même qu'il a parfaitement répondu à toutes les questions qui lui ont été posées lors de son entretien à VIABEL avec une exactitude et clarté. Il a aisément présenté son projet global d'études de la première année de bachelier jusqu'à l'obtention de son Master.

La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent une méconnaissance de son projet d'études et en quoi est ce que son projet d'études est irréaliste de sorte que la requérante ne comprend pas ce motif. C'est également à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études alors que la partie requérante a parfaitement répondu aux questions de viabel en déposant des documents probants qui attestent de sa qualité d'étudiant dans le respect des conditions fixées par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 précitée.

La simple lecture du questionnaire de la requérante prouve à suffisance qu'il l'a bien rempli et que ses réponses sont pertinentes, précisées, claires et adéquates qui démontrent sa parfaite implication dans son projet d'études qui est en parfaite adéquation avec le projet professionnel du requérant comme l'a si bien précisé l'agent évaluateur de viabel dans son rapport de synthèse page 3 ; ce qui révèle une parfaite contradiction avec la motivation de la décision querellée qui mentionne une méconnaissance du projet d'études. La partie adverse reste en défaut de déterminer concrètement les imprécisions, contradictions et les manquements qui auraient été observés dans les réponses du requérant lors du dépôt de sa demande de visa de sorte qu'il estime que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs a été violée en l'espèce ». Il reprend un passage un passage de l'arrêt n°278.093 rendu le 5 octobre 2022 par le Conseil et estime que cette décision très récente doit être appliquée *mutatis mutandis* en l'espèce. « De toute évidence, la décision querellée ne permet également pas au requérant de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, les manquements ou les contradictions invoquées par la partie adverse. Le requérant est d'avis qu'une motivation adéquate aurait imposée d'illustrer les imprécisions, les manquements et les contradictions, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiant du dépôt de sa demande de visa.

A la lecture de la décision querellée et après avoir analysé le dossier administratif du requérant, il apparaît que la partie défenderesse ne mentionne nullement les imprécisions, les manquements et les contradictions prétendument observés dans l'analyse de son dossier. Une telle motivation ne permet ni au requérant encore moins à Votre Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que « *l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiante étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse en Europe et résolu à s'impliquer personnellement sans un projet d'études sérieux* ».

La décision querellée ne fait aucunement ressortir les informations manquantes concernant les études envisagées et le caractère insuffisant des éléments produits ou des réponses données par l'intéressé lors de son entretien à campus Belgique à lors de l'introduction de sa demande de visa.

-C'est encore à tort que la partie adverse prend comme motif pour justifier sa décision de « *l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternatives en cas d'échec dans son projet d'études ou encore l'intention de renouveler la procédure autant de fois en cas de refus de visa* ».

Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture du dossier administratif de la requérante qui ne laisse entrevoir aucune réponse imprécise et floue aux questions posées. La partie adverse reste d'ailleurs en défaut de préciser lesquelles des questions dont les réponses ont été imprécises.

Une motivation adéquate et pertinente dans pareille situation aurait imposée a minima d'expliquer en quoi est ce que les réponses de la requérante ne seraient pas claires et en quoi consiste ces zones d'ombres dans son projet d'études.

C'est également à tort que la partie adverse invoque pour justifier sa décision de refus de visa que la partie requérante ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant une alternative constructive en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante alors même qu'elle a établi un projet professionnel précis et un projet de formation en Belgique établissant en lien entre les études choisies, ses études antérieures et un secteur

d'activité en particulier en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec plaçant dans une perspective professionnelle.

La partie requérante a précisé qu'en cas d'échec de son projet de formation en Belgique, bien qu'elle ne l'envisage pas au regard des efforts qu'elle entend déployer pour réussir, la requérante a clairement répondu qu'elle consultera ses aînés académiques afin de trouver une solution qui pourra être une réorientation vers des études connexes conformément à son équivalence.

Force est de constater que la partie requérante a recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger qui désire faire des études couteuses en Europe et désirent s'impliquer dans un projet d'étude sérieux. Tous ces éléments prouvent à suffisance que le requérant a effectué des recherches approfondies sur les études envisagées en Belgique et qu'il a une maîtrise parfaite de son projet académique.

Elle a décrit son parcours académique de manière précise et que la décision entreprise ne démontre pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans sa lettre de motivation (pièce 4). Elle en déduit que la décision querellée, ne tenant pas compte des explications fournies dans sa lettre de motivation, doit être tenue pour nulle ».

Elle reprend un extrait de l'arrêt n°259.632 rendu par le Conseil le 26 août 2021.

« La partie adverse reste en défaut d'expliquer le caractère abusif et de communiquer au requérant préalablement au dépôt de sa demande de visa, le degré ou le pourcentage d'éléments à produire à l'appui de sa demande pour que celle-ci ait un caractère suffisant pouvant permettre à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins des études ne présente pas un caractère abusif.

A la lecture de la décision querellée, il apparaît qu'elle ne comporte aucune motivation concrète en fait pouvant permettre au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée et surtout en quoi est ce que son séjour en Belgique aurait un caractère abusif, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.

La motivation de la décision attaquée ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

A la lecture de la décision de refus de visa prise à l'encontre du requérant, la partie adverse ne démontre pas en quoi l'exercice de son droit subjectif d'accès à l'enseignement supérieur de son choix conféré par l'article 34 de la directive 2016/801 du parlement Européen et du conseil du 11 mai 2016 serait abusif et en quoi consisterait cet abus.

La partie adverse reste en défaut d'étayer dans sa décision les éléments permettant de ressortir le caractère abusif des études envisagées par le requérant en Belgique. La motivation de cette décision est insuffisante voire inadéquate et la décision querellée devrait être annulée.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que le requérant a bien décrit son projet complet d'études envisagées en Belgique et qu'il aurait été juste qu'un visa lui soit accordé afin de lui donner la possibilité de réaliser son rêve. Une décision de refus de visa doit, pour satisfaire à l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée pour permettre à son destinataire de comprendre les motifs réels de ce refus ; ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante et pour le surplus contredite par l'avis académique.

-Le requérant ne comprend pas cette décision et estime qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation quant à l'analyse de son dossier et une incompréhension des réponses données dans son questionnaire lors de son audition.

Il soutient que son séjour en Belgique vise exclusivement la poursuivre ses études supérieures dans la réalisation de son projet académique tel que présenté dans son dossier administratif et n'a aucunement un caractère abusif. Qu'il a parfaitement répondu aux questions lors de son passage à Viabel /Campus Belgique et ceci de manière précise et concise à l'exclusion de toute contradiction ou imprécisions.

Les réponses données dans son questionnaire prouvent à suffisance sa volonté ferme de faire ses études en Belgique et sans toutefois constituer un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de sa demande de visa et le but de son séjour.

Qu'à la lecture de la décision querellée, il n'aperçoit pas en quoi ses réponses seraient imprécises, contradictoires ou encore qu'il y aurait dans son questionnaire des manquements pouvant mettre en doute le bien-fondé de sa demande et le but du séjour sollicité.

Le requérant martèle qu'il a sérieusement préparé son projet académique depuis quelques années en mettant un accent particulier sur les études envisagées, en faisant des recherches approfondies sur le cursus de sa formation, les méthodes d'enseignement de l'institut Ilya Prigogine, le type

d'enseignement, le diplôme obtenu au terme des études et surtout les débouchés qu'offre cette formation dans une perspective d'intégration plus aisée dans le marché du travail de son pays d'origine. Pour le moins que l'on puisse dire, le projet d'étude est sérieux et précis et qu'il ne laisse planer aucun doute quant à la certitude du but de son séjour en Belgique qui est la poursuite de ses études supérieures.

Dès lors, le requérant estime que la motivation de la décision litigieuse ne lui permet pas de comprendre à suffisance sur quels éléments concrets la partie défenderesse se fonde pour estimer que son projet global est imprécis, incohérent voire contradictoire.

-Le projet d'étude du requérant est clair et précis, réaliste et sérieux tel qu'il ne laisse aucune place au doute quant à la réalité de son projet d'étude en Belgique. Le requérant justifie d'un projet d'étude d'autant plus sérieux qu'il dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.

Au demeurant au regard des réponses fournies par le requérant, vu son dossier administratif et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à l'ambassade de son pays d'origine, la simple allusion à l'existence – d'ailleurs non démontrée – des réponses seraient imprécises, contradictoires ou manquantes demeurent insuffisante pour justifier le refus de VISA.

Dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine et à la lecture des réponses données dans son questionnaire lors du dépôt de sa demande de visa, la requérante a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire antérieur pour une carrière professionnelle future assurée.

Par une décision mieux motivée, un État membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'existence de ressources suffisantes ou encore l'existence d'une menace pour l'ordre public ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque de motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle.

La partie adverse n'explicite pas en quoi les réponses apportées par la requérante aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de visa seraient imprécises voire contradictoires tout en constituant un faisceau de preuve suffisant de tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires. Elle ne saurait avoir valablement motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par le requérant.

-La partie adverse ne saurait se limiter à lecture des réponses fournies par le requérant lors de son audition à Campus Belgique/Viable pour mettre en doute le bien-fondé de sa demande de visa.

Le devoir de minutie et de soin qui s'impose à une administration normalement prudente et diligente, l'oblige à avoir égard à son dossier administratif dans sa globalité et de rechercher les véritables motivations de l'étudiante.

Le projet d'étude du requérant est précis, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où il dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.

En tout état de cause, la partie adverse reste en défaut d'apporter la moindre preuve de réponses imprécises tout en s'abstenant de dire en quoi consiste ces imprécisions, contradictions et manquements.

Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA prise à l'encontre de la requérante, cette motivation doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate ».

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante cite les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait ensuite valoir que « En ce qui concerne l'appréciation du sérieux des études telle que prévue à l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi, il ressort des termes clairs de la loi que l'administration est tenue de vérifier la volonté de faire des études dans le chef du demandeur de visa, afin de pallier tout détournement de procédure.

La Directive 2016/801 permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque :*

*[...]*

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, Mohamed Ali Ben Alaya, après avoir relevé que « la décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études,

compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé l'avocat général M. Paolo Mengozzi, au point 49 de ses conclusions, la marge de manoeuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE, 10 septembre 2014, Ben Alaya, C-491/13, §§ 16, et 33 à 35).

Le requérant rappelle l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers du 19 février 2009 qui décide que : « Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieure en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1 à 4 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajoutera à l'article 58 de la loi du 15.12.1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ». (arrêt n°23 331 du 19 février 2009 du conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/III).

Dans son arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat précise « qu'il résulte sans ambiguïté tant du texte même de cette disposition que des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire octroyée en application des articles 58 et suivants de la loi est accordée de plein droit, l'autorité chargée de statuer sur une demande introduite sur cette base ne disposant que d'une compétence liée dès lors que les conditions posées par les articles 58 sont réunies ».

Que Votre conseil a également souligné à plusieurs reprises que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en oeuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure, (CCE.224.565). Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Qu'il ressort donc de cette disposition que l'autorité administrative doit accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 61/1/1 et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit. (Voyez en effet le § 34 de l'arrêt).

In species, le requérant a introduit une demande de VISA en vue de faire un bachelier en optométrie à l'institut Ilya Prigogine pour l'année académique 2022/2023.

Pour ce faire, il a introduit une demande de VISA après avoir rempli toutes les conditions administratives, académiques et financières exigées non seulement par l'établissement scolaire mais aussi par la partie adverse en charge de la délivrance de VISA.

Dès lors que le requérant a produit tous les documents exigés par l'article 58 de la loi du 15.12.1980 précitée. Il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenue de faire.

L'article 61/1/1 de la loi du 15.12.1980 prévoit que « si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Le requérant estime qu'il y a violation de l'article 61/1/3 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants sans toutefois justifier d'une fraude manifeste.

Qu'il est établi que pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste.

Qu'en fine et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, le requérant a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle future assurée. La requérante ne comprend pas pourquoi et en quoi est ce que sa demande de visa étudiant aurait un caractère abusif et en quoi consiste cet abus ? A partir de quel moment une demande de visa étudiant serait-elle constitutive d'un abus ?

La partie adverse a violé le principe de légitime confiance que la requérante a mis en elle en introduisant sa demande de visa dans le respect de l'article 61/1/1§1er de la loi du 15.12.1980 précitée mais que par la suite, elle invoque des critères et exigences nouveaux pour la délivrance de visa qui n'existaient d'ailleurs par lors de l'introduction de sa demande de visa.

Pour le moins que l'on puisse dire, les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel. La partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait des imprécisions, contradictions ou manquement de nature à justifier de l'absence de la réalité et le caractère imprécis du projet de la requérante.

La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef du requérant une absence manifeste de volonté de suivre les études envisagées ou une quelconque fraude.

Au demeurant, la partie adverse n'invoque aucun élément dans sa décision permettant de conclure que le l'objet de la demande de VISA ou mieux le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en Belgique n'est plus rencontré. Le requérant, déconcerté, ne comprend pas toujours pourquoi l'autorisation de séjour lui a été refusée. Ce qui lui cause un préjudice grave pouvant déboucher à la perte d'une année d'étude à l'institut Prigogine pour l'année académique 2022/2023.

En conséquence, la décision de la partie adverse procède nécessairement d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle postule l'existence « d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande (de visa) et le but du séjour sollicité ».

Qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence dudit faisceau de preuves pouvant justifier que le séjour du requérant en Belgique à des fins de études présenterait un caractère abusif.

Que partant, la conclusion selon laquelle la partie adverse infère du dossier de l'intéressé un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Qu'il est établi que pour démontrer le détournement de procédure, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressée laisse entrevoir une fraude manifeste ; ce que la partie adverse reste en défaut de faire.

Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressé, vu son dossier administratif, la motivation et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles. La partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation adéquate de sa décision.

Partant, Votre conseil a constamment soutenu que les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que le requérant désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. (CCE n°209.956 du 25 septembre 2018 dans l'affaire 224 656/III TCS ; CCE n°211 064 du 16.10.2018 ; arrêt K.S.N).

Cette jurisprudence doit également être appliquée en l'espèce.

Dès lors que la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune données vérifiables celle-ci doit s'analyser comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce ».

#### 4. Discussion sur les deux branches réunies

4.1.1. L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».*

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

*« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

4.2.2. Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Les articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou *dans une disposition de portée générale* les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Le requérant ne peut, dès lors, pas être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir communiqué au requérant « préalablement au dépôt de sa demande de visa, le degré ou le pourcentage d'éléments à produire à l'appui de sa demande pour que celle-ci ait un caractère suffisant pouvant permettre à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins des études ne présente pas un caractère abusif » et d'avoir violé le principe de légitime confiance.

4.3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré « *qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ». Elle a constaté qu'« *il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée, que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante* ». Ce motif démontre que la partie défenderesse a procédé à une analyse sur la base d'éléments concrets, propres au requérant, présents au dossier administratif. L'argument, selon lequel la motivation de l'acte attaqué constitue « une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique » manque en fait.

4.3.2.2. La partie défenderesse a ainsi pu conclure que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente, en termes de recours, de contestations générales qu'elle répète tout au long de son recours. Ce faisant, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et circonstanciée et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.3. Par ailleurs, la partie requérante tente clairement d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en déclarant notamment que le requérant s'est personnellement impliqué dans la recherche de son établissement scolaire ; que le requérant a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'étude en Belgique, qu'il s'est investi financièrement ; qu'il a clairement expliqué l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique ; qu'il a décrit avec exactitude son programme de cours de la formation projetée en Belgique ; qu'il a parfaitement répondu à toutes les questions qui lui ont été posées lors de son entretien à VIABEL et que les réponses au questionnaire sont pertinentes, précisées, claires et adéquates (...). La partie requérante, en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son

appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

4.3.4. A titre surabondant, la partie requérante estime que le motif de la décision querellée, « ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Or, elle reste en défaut de préciser, *in concreto*, quels éléments du dossier la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui auraient été de nature à mener à une décision différente, se contentant de mentionner la lettre de motivation. Concernant la lettre de motivation en particulier, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir visée expressément dans sa décision. La seule circonstance qu'il n'est pas fait mention de la lettre de motivation dans l'acte attaqué ne permet pas de considérer que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte pour prendre sa décision.

4.3.5. Concernant l'arrêt du 5 octobre 2022, dont un extrait est repris dans la requête, la partie défenderesse l'a identifié comme étant l'arrêt n°278.093. Or, il s'avère que l'arrêt n°278.093, rédigé en néerlandais, constate simplement qu'aucune partie n'avait demandé à être entendue ensuite d'une ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 3, de loi du 15 décembre 1980. De plus, l'ordonnance prise avant l'arrêt n°278.093 concerne une annexe 26quater et non une demande de visa étudiant. Il semble que la partie requérante ait commis une erreur en identifiant l'extrait cité dans sa requête comme provenant de l'arrêt n°278.093. Quoi qu'il en soit, à la différence de ce qui est repris dans l'extrait d'arrêt reproduit dans la requête, la motivation de l'acte attaqué dans le présent arrêt est suffisante. Le même constat peut être fait concernant l'arrêt n°259.632 du 26 août 2021 également cité dans le recours. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué dans l'arrêt n°259.632 n'est pas comparable à celle de l'acte attaqué dans le présent arrêt, laquelle est adéquate et suffisante. Partant, la référence à ces deux arrêts du Conseil n'est pas pertinente.

4.3.6. Concernant le grief selon lequel la motivation de l'acte attaqué apparaît inadéquate puisqu'elle « procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante et pour le surplus contredite par l'avis académique », il y a lieu de relever que la partie requérante ne mentionne pas en quoi, précisément, l'acte attaqué contredit l'avis académique. Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle avance que l'agent évaluateur a relevé « sa parfaite implication dans son projet d'études qui est en parfaite adéquation avec le projet professionnel du requérant (...) ; ce qui révèle une parfaite contradiction avec la motivation de la décision querellée qui mentionne une méconnaissance du projet d'études ». Il ressort de l'avis académique, présent au dossier administratif, et en particulier de l'avis du conseiller d'entretien que « Le projet est inadéquat car repose sur un parcours aux résultats passables (résultats médiocres pour prétendre à la formation envisagée) et une méconnaissance flagrante du projet d'études, ce qui se perçoit dans l'énoncé des connaissances à acquérir. Le candidat se contente de reciter les réponses apprises par cœur. Par ailleurs, il se réoriente et ne motive pas assez cette envie ».

4.4. Au vu des éléments ci-dessus, la partie requérante n'a pas établi d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ni la violation des autres principes et dispositions visés au moyen.

4.5. Le moyen unique est non fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET